



Sections réunies

DOSSIER CB N°2024-082-009-II

Commune de Mas-Grenier

N° codique : 082004

Département de Tarn-et-Garonne

*Article L.1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 6 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 7 mai 2024 sous le n° AGR24/0230, par laquelle le préfet du département de Tarn-et-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif principal 2024 de la commune de Mas-Grenier n'a pas été voté en équilibre réel ;

Vu l'avis n°2024-082-009 du 14 juin 2024 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu les délibérations du 9 juillet 2024 du conseil municipal de Mas-Grenier, transmises le 15 juillet 2024 par la commune, enregistrées le même jour au greffe ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu M. Alain Le Bris, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti à la collectivité pour délibérer

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

2. L'avis de la chambre du 14 juin 2024 a été transmis à la commune le 20 juin 2024. Le conseil municipal, ayant délibéré le 9 juillet 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Sur les mesures de redressement prises par la collectivité

3. Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* » Au cas d'espèce, 14 conseillers municipaux ont participé au vote parmi les 14 inscrits. Le quorum était ainsi atteint. 14 ont voté pour l'adoption du budget primitif du budget annexe assainissement et 13 ont voté pour l'adoption du budget primitif du budget principal de la commune (une abstention).

4. Il s'ensuit que ces délibérations ont été adoptées à l'unanimité pour le budget annexe et à la majorité des suffrages exprimés pour le budget principal.

5. L'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 14 juin 2024 susvisé pour rétablir la sincérité et l'équilibre du budget principal et du budget annexe « assainissement », a été ainsi approuvé.

6. Toutefois, une erreur de plume a conduit le conseil municipal à comptabiliser deux fois les restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement, respectivement en portant les crédits votés du chapitre 21 de 46 255 € (proposition de la chambre) à 72 509 € (+ 26 254 €) et du chapitre 13 de 11 559 € (proposition de la chambre) à 23 118 € (+ 11 559 €). Considérant que ces écritures, sans incidences sur la situation financière de l'exploitation de ce service, ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité des membres du conseil municipal, il appartiendra au conseil municipal de rétablir les écritures budgétaires à la plus proche décision modificative traitant du budget annexe assainissement.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune de Mas-Grenier sont suffisantes ;
- 2) **DEMANDE** au conseil municipal de rétablir, par décision modificative, les écritures budgétaires relatives aux restes à réaliser du budget « assainissement » dès la plus proche réunion du conseil municipal ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de Tarn-et-Garonne, au maire de la commune de Mas-Grenier, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Délibéré à Montpellier le 25 juillet 2024.

Présents : Mme Gaëlle Fonlupt, présidente de section, présidente de séance
Mme Pascale Bourrat, première conseillère
M. Jérôme Bacqué, conseiller
M. Aboubakry Sy, conseiller
M. Alain Le Bris, premier conseiller, rapporteur

La présidente de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gaëlle Fonlupt', written over a faint, stylized blue line graphic.

Gaëlle FONLUPT